

Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007

Annexe I ter Classification Avenant n° 49 du 7 juillet 1992

Nouvelle grille des qualifications en charcuterie applicable à compter du 1er juillet 1992

En vigueur étendu

Dernière modification: Modifié par Avenant n° 106 du 4 juillet 2005 art. 4 BO conventions collectives 2005-33 étendu par arrêté du 8 décembre 2005 JORF 21 décembre 2005.

*Créé par Avenant n° 49 1992-07-07 étendu par arrêté du 3 novembre 1992 JORF 14 novembre 1992
Modifié par Avenant n° 75 1998-06-17 BO conventions collectives 98-44 BO conventions collectives 98-52
rectificatif BO CC 99-3 étendu par arrêté du 5 février 1999 JORF 16 février 1999*

Coefficient 145.

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Jeune ouvrier jusqu'à douze mois de métier sans contrat d'apprentissage, n'ayant jamais travaillé dans le métier (dix-huit ans).

PERSONNEL DE VENTE.

Vendeur(euse) début(e), six premiers mois (dix-huit ans).

Coefficient 150.

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Jeune ouvrier après douze mois de métier sans contrat d'apprentissage (dix-huit ans).

PERSONNEL DE VENTE.

Vendeur(euse) débutant(e), après six mois de pratique.

Coefficient 155.

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Jeune ouvrier en fin d'apprentissage ou jeune ouvrier ayant deux ans de métier sans C.A.P. ni B.E.P..

PERSONNEL DE VENTE.

Vendeur(euse) sans C.A.P., après deux ans de pratique, y compris l'apprentissage ; vendeur(euse) sans C.A.P., ayant obtenu une attestation de suivi d'une formation à la vente agréée par la commission nationale professionnelle de la charcuterie.

Coefficient 160.

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Ouvrier charcutier-traiteur 1er échelon en fin d'apprentissage avec CAP ou BEP. Cuisinier-traiteur, ayant obtenu l'attestation de suivi de la formation cuisinier-traiteur agréée par la commission nationale professionnelle.

PERSONNEL DE VENTE.

Vendeur(euse) 1er échelon, avec C.A.P. ou B.E.P..

Coefficient 165.

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Ouvrier charcutier-traiteur, 2e échelon, 3 ans de métier sans CAP ni BEP. Cuisinier-traiteur ayant obtenu le certificat de qualification professionnelle cuisinier-traiteur sanctionnant la formation agréée par la commission nationale professionnelle.

PERSONNEL DE VENTE.

Vendeur(euse) un an après C.A.P. ou B.E.P. ou justifiant de quatre ans de métier ; caissier(ère) 1er échelon, chargé(e) de la caisse sous la responsabilité du chef d'entreprise.

Coefficient 170.

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Ouvrier charcutier-traiteur 4ème échelon, deux ans de métier après C.A.P. ou B.E.P. ou quatre ans de métier sans C.A.P. ni B.E.P..

PERSONNEL DE VENTE.

Vendeur(euse) 2e échelon, justifiant de cinq ans de métier.

Coefficient 175.

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Ouvrier charcutier-traiteur 4ème échelon, deux ans de métier après C.A.P. ou B.E.P. ou cinq ans de métier sans C.A.P. ni B.E.P. ; ouvrier charcutier-traiteur, titulaire du C.A.P. ayant obtenu une attestation de suivi d'une formation "Préparation traiteur" agréée par la commission nationale professionnelle de la charcuterie.

PERSONNEL DE VENTE.

Vendeur(euse), 3e échelon, 2 ans après CAP ou BEP ou 6 ans de métier, justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier. Vendeur(euse), titulaire du CAP vente, ayant obtenu la mention complémentaire vendeur spécialisé en alimentation. Caissier(ère), 2e échelon chargé(e) de la caisse sous la responsabilité du chef d'entreprise, capable de prendre les commandes et d'établir les factures.

Coefficient 180.

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Ouvrier charcutier-traiteur qualifié 1er échelon, trois ans de métier après C.A.P. ou B.E.P. ou six ans de métier après C.A.P. ou B.E.P. ou six ans de métier sans C.A.P. ou B.E.P. ; ouvrier charcutier-traiteur titulaire du C.A.P. et de la mention complémentaire "Traiteur".

(ajouté par avenant n° 106 du 4 juillet 2005)

Charcutier-traiteur, homme ou femme, titulaire du certificat de qualification professionnelle " mention complémentaire charcuterie ".

PERSONNEL DE VENTE.

Vendeur(euse) 4e échelon, trois ans après C.A.P. ou B.E.P. ou sept ans de métier, justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier.

Coefficient 185.

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Charcutier-traiteur qualifié 2e échelon, quatre ans de métier après C.A.P. ou B.E.P. ; charcutier-traiteur de plus de sept ans de métier ayant compétence sur plusieurs postes.

PERSONNEL DE VENTE.

Vendeur(euse) qualifié(e), 1er échelon, quatre ans après C.A.P. ou B.E.P. ou huit ans de métier, justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier.

Coefficient 190.

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Charcutier-traiteur qualifié 3e échelon, titulaire du B.P., trois ans de métier après C.A.P. ou B.E.P..

PERSONNEL DE VENTE.

Vendeur(euse) qualifié(e), 2e échelon, responsable de rayon ; caissier(ère) 3e échelon, capable de prendre les commandes, d'établir les factures, responsable de la caisse et de la comptabilité afférente à la caisse.

Coefficient 195.

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Charcutier-traiteur 3e échelon, titulaire du B.P., quatre ans de métier après C.A.P. ou B.E.P. ; charcutier-traiteur de plus de huit ans de métier ayant la pleine connaissance du métier.

PERSONNEL DE VENTE.

Vendeur(euse) qualifié(e), 3e échelon, responsable de rayon, coordonnant le travail de deux personnes au plus.

Coefficient 200.

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Charcutier-traiteur hautement qualifié, quatre ans de métier après C.A.P. ou B.E.P. et titulaire du B.P. depuis deux ans.

PERSONNEL DE VENTE.

Vendeur(euse) titulaire du baccalauréat "Commerce et service", justifiant du métier (hors formation).

Agents de maîtrise

En vigueur étendu

Créé par Avenant n° 49 1992-07-07 étendu par arrêté du 3 novembre 1992 JORF 14 novembre 1992

Coefficient : 210

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Charcutier-traiteur hautement qualifié, titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, capable de tenir tous les postes et ayant commandement sur au moins deux personnes ; charcutier-traiteur depuis plus de dix ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur au moins deux personnes.

PERSONNEL DE VENTE.

Vendeur(euse) titulaire du baccalauréat "Commerce et service", justifiant cinq ans de pratique du métier (hors formation) ; vendeur(euse) responsable, hautement qualifié(e), ayant commandement sur au moins trois personnes.

Coefficient : 220

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Charcutier-traiteur hautement qualifié, titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, capable de tenir tous les postes et ayant commandement sur au moins trois personnes ; charcutier-traiteur depuis plus de dix ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur au moins trois personnes.

PERSONNEL DE VENTE.

Vendeur(euse) titulaire du baccalauréat "Commerce et service", justifiant cinq ans de pratique du métier (hors formation), ayant commandement sur au moins cinq personnes ; vendeur(euse) responsable, hautement qualifié(e), ayant commandement sur au moins cinq personnes.

Coefficient : 230

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Chef charcutier-traiteur titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, responsable de partie, ayant commandement sur au moins quatre personnes ; chef charcutier-traiteur hautement qualifié ayant des connaissances particulièrement étendues sur le métier et coordonnant le travail d'autres personnes.

PERSONNEL DE VENTE.

Vendeur(euse) hautement qualifié(e), responsable d'un point de vente.

Coefficient : 240

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Chef charcutier-traiteur hautement qualifié ayant des connaissances particulièrement étendues sur le métier, appelé à faire preuve d'un haut degré d'initiative et coordonnant le travail d'autres personnes.

PERSONNEL DE VENTE.

Vendeur(euse) hautement qualifié(e), responsable d'un point de vente, ayant commandement sur au moins trois personnes.

Coefficient : 260

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Chef charcutier-traiteur titulaire du B.P. ayant commandement au laboratoire sur plus de cinq personnes ; chef charcutier-traiteur hautement qualifié ayant des connaissances particulièrement étendues sur le métier, appelé à faire preuve d'un haut degré d'initiative et ayant la responsabilité complète du laboratoire.

L'avenant n° 49 se substitue aux avenants n° 15, 32, 37 et à l'article 1er de l'avenant n° 41.

La grille des qualifications et des coefficients hiérarchiques ne s'applique pas aux salariés sous contrat comportant une formation. Ces contrats suivent les règles qui leur sont propres (avenant n° 49 du 7 juillet 1992).

Cadres

En vigueur étendu

Créé par Avenant n° 49 1992-07-07 étendu par arrêté du 3 novembre 1992 JORF 14 novembre 1992

Coefficient : 280.

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Chef charcutier-traiteur titulaire du B.P. ayant commandement sur cinq personnes ou plus et la responsabilité complète du laboratoire.

PERSONNEL DE VENTE.

Chef de vente responsable du magasin sous contrôle de l'employeur et ayant commandement sur au moins huit personnes.

Coefficient : 300.

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Chef de laboratoire ayant commandement sur tous les secteurs de fabrication et occupant plus de dix personnes.

PERSONNEL DE VENTE.

Chef de vente hautement qualifié, ayant la responsabilité et la gestion complète du magasin.

Coefficient : 325.

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION.

Responsable de l'ensemble de la vente de la fabrication.

PERSONNEL DE VENTE.

Responsable de l'ensemble de la vente et de la fabrication.

L'avenant n° 49 se substitue aux avenants n° 15, 32, 37 et à l'article 1er de l'avenant n° 41.

La grille des qualifications et des coefficients hiérarchiques ne s'applique pas aux salariés sous contrat comportant une formation. Ces contrats suivent les règles qui leur sont propres (avenant n° 49 du 7 juillet 1992).

Autres qualifications reconnues en fabrication-transformation et vente.

En vigueur étendu

Créé par Avenant n° 49 1992-07-07 étendu par arrêté du 3 novembre 1992 JORF 14 novembre 1992

Pour les cuisiniers, boulangers, pâtisseries, chocolatiers, glaciers, poissonniers, bouchers, employés dans les entreprises assujetties à la présente convention, le coefficient est déterminé par assimilation aux coefficients définis dans la grille du personnel de "Fabrication et de vente".

Qualifications divers hors "Fabrication et vente".

Coefficient : 165

Emplois administratifs :

Employé de bureau, secrétaire, aide-comptable.

Coefficient : 190

Emplois administratifs :

Secrétaire comptable ayant C.A.P. ou compétences équivalentes.

Coefficient 150.

Emplois non administratifs :

Plongeur, aide de laboratoire ou de vente.

Coefficient 160.

Emplois non administratifs :

Chauffeur-livreur, responsable de son véhicule.

Coefficient 170.

Emplois non administratifs :

Magasinier, responsable du matériel et des stocks.

L'avenant n° 49 se substitue aux avenants n° 15, 32, 37 et à l'article 1er de l'avenant n° 41.

La grille des qualifications et des coefficients hiérarchiques ne s'applique pas aux salariés sous contrat comportant une formation. Ces contrats suivent les règles qui leur sont propres (avenant n° 49 du 7 juillet 1992).